

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 15 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SAUR – VALBE (Plain'Organique)

2195, route de Loyettes
01 150 LAGNIEU

Références : 20250514-RAP-S53

Code AIOT : 0100005812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mai 2025 dans l'établissement SAUR – VALBE implanté 2195 route de Loyettes à LAGNIEU.

L'inspection a été annoncée le 17/04/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite du site a été diligentée à la suite du dépôt de plusieurs plaintes, en avril 2025, auprès de madame la Préfète de l'Ain. Les plaintes concernent des nuisances olfactives liées à la plateforme de compostage depuis février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAUR – VALBE (Plain'Organique) ;
- 2195, route de Loyettes – 01 150 LAGNIEU ;
- Code AIOT : 0100005812 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La SAS SAUR-VALBE bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, en date du 15/02/2023, pour l'exploitation d'une unité de compostage à LAGNIEU d'une capacité de 74 t/j (rubrique 2780.3.b de la nomenclature ICPE). La plate-forme de compostage traite des boues de stations d'épuration urbaines et industrielles avec des matières végétales brutes (déchets verts).

La provenance des entrants est la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le volume annuel maximal entrant est de 16 500 tonnes dont :

- 6 500 tonnes de déchets verts,
- 10 000 tonnes de boues ou biodéchets (volume limité à 500 tonnes pour les biodéchets).

La production annuelle de compost est estimée à 6 076 tonnes.

Les besoins en eau du site sont assurés par un forage, les besoins en électricité sont assurés par une centrale photovoltaïque au sol.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Gestion des nuisances odorantes	Article 53 de l'Arrêté Ministériel du 20/04/2012	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dossier installation classée concernant les odeurs	Article 51 de l'Arrêté Ministériel du 20/04/2012
2	Prévention des émissions odorantes	Article 52 de l'Arrêté Ministériel du 20/04/2012

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a fait preuve de réactivité après avoir reçu les premières plaintes (septembre 2024) en mettant en place plusieurs actions correctives en concertation avec les plaignants (cf constat n°2) et en anticipant les demandes d'actions correctives prévues par l'AM du 20/04/2012 (cf constat n°2).

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant fait montre de bonne volonté pour améliorer le fonctionnement de son installation et diminuer les nuisances pour les riverains.

Elle demande à l'exploitant de poursuivre la mise en place des actions correctives, notamment la réalisation de l'étude, programmée, de dispersion permettant d'identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air ambiant (cf constat n°3).

La réalisation de l'étude réglementaire attendue étant déjà programmée, l'inspection des installations classées ne propose pas à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les études prévues aux articles 52 et 53 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée concernant les odeurs

Référence réglementaire : article 51 de l'Arrêté Ministériel du 20/04/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment : — le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous ; — l'état zéro des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous, dans le cas d'une installation créée plus de quatre mois après publication du présent arrêté. Ce document n'est toutefois pas exigé pour les installations dont l'exploitant peut justifier que l'environnement présente une sensibilité particulièrement faible ; — la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; — une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; — le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ;

— un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le dossier dématérialisé « gestion des odeurs » comprenant :

- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site ;
- l'état zéro des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation ;
- le plan de gestion des odeurs mis à jour incluant : la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, la liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants et un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

L'exploitant précise que ce document est accessible en permanence.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des émissions odorantes

Référence réglementaire : article 52 de l'Arrêté Ministériel du 20/04/2012

Thème(s) : Risques chroniques, odeurs

Prescription contrôlée :

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement.

L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NFX 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 53 ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

Constats :

L'inspection des installations classées informe l'exploitant que madame la préfète a été destinataire (avril 2025) de plaintes relatives à des nuisances olfactives liées à l'exploitation de la plateforme de compostage.

L'exploitant indique qu'il est courant de plaintes issues du voisinage, puisqu'il a été destinataire de courriers signalant ces nuisances (septembre 2024), et qu'il a reçu la visite des plaignants sur l'installation (novembre 2024 et février 2025).

Il précise que :

- dès réception des premières plaintes et après échanges avec les plaignants, il a mis en ligne un formulaire de plaintes (<https://forms.office.com/e/kpEhNZxWwc>), sur lequel les plaignants sont invités à saisir les informations suivantes : jour et heure durée de la nuisance, lieu, conditions météorologiques, nature de la perception olfactive, intensité de la perception olfactive..., et ceux afin de déterminer au mieux l'activité génératrice de nuisances ;
- il a mis en place une station météorologique sur site, telle que prévue dans son dossier de demande d'enregistrement ;
- il a fait réaliser en février 2025 un diagnostic olfactif de son installation et un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement dans la zone concernée par les plaintes et située sous les vents dominants ;
- suite aux conclusions du diagnostic olfactif, les principales sources d'émissions olfactives sont : les boues d'épuration (réception, mélange) et le compost ;

- il a donc mis en place, début avril 2025, deux actions correctives sur son process : modifications de l'origine des boues d'épuration, action biologique (ensemencement avec des bactéries spécifiques) sur les boues entrantes dans le compost dès leur arrivée sur le site. Il indique qu'il est nécessaire d'attendre un cycle complet de l'opération de compostage (3 mois) afin de constater l'efficacité des actions mises en place ;
- il réalisera dès lors une nouvelle étude pour constater le résultat. Cette étude comprendra une modélisation de la dispersion des odeurs afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 53 de l'AM du 20/04/2012 (cf constat n°3) ;
- il a présenté les résultats de l'étude de février 2025 aux plaignants lors d'une réunion publique en mairie de LA-BALME-LES-GROTTEs (avril 2025) ;
- il a programmé une nouvelle présentation pour les résultats de la prochaine étude.

L'inspection des installations constate que :

- l'exploitant a réagi aux plaintes rapidement ;
- il a engagé la démarche prévue à l'article 52 de l'AM du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- il a mis en place des actions correctives sur son process ;
- il a prévu de réaliser un nouveau diagnostic olfactif de son installation et un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement afin de vérifier la portée de ses actions.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : article 53 de l'Arrêté Ministériel du 20/04/2012

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :

- l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;
- il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la

mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de $5 \text{ uo}^{\text{e}}/\text{m}^3$ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente sa gestion des nuisances olfactives suites aux plaintes reçues.

L'inspection des installations classées constate :

- la présence du plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site (cf constat n°1) ;
- un registre de suivi des plaintes (cf constat n°1), comprenant 79 jours avec un ou plusieurs signalements sur la période septembre 2024 – mi-avril 2025 ;
- la corrélation par l'exploitant entre le signalement de la nuisance et l'activité sur l'installation ;
- la présence du cahier de conduite de l'installation (cf constat n°2) ;
- l'existence d'une première étude comportant un diagnostic (état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement), associée à l'état « zéro » réalisé dans le cadre du dossier d'enregistrement (cf constats n°1 et n°2) ;
- que l'exploitant a programmé une nouvelle étude (cf constat n°2) comportant une étude de dispersion ;
- que l'exploitant s'engage à communiquer ces éléments aux riverains lors d'une nouvelle réunion publique.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les conclusions de la nouvelle étude (rapport) sous un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 4 mois